(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (11 OCTOBRE 1950) ENTRE LE CANADA ET LE VENEZUELA CONSTITUANT UN MODUS VIVENDI COM-MERCIAL ENTRE LES DEUX PAYS. oserparale Venezuela ou par le Canada exclusivement à des pays limi-trophes, en vue de faciliter le trafic frontalier, ni aux avantages qui pourraient résulter, d'une union douanière dont des Canada, ou le

Le Ministre des Affaires étrangères du Venezuela au Chef de la délégation commerciale du Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES Division de politique économique ou sociolitique d'Irlande, et de même par le Venezuela aux républiques de 25.5080 on de l'Equateur et de Panama;

CARACAS, le 11 octobre 1950.

coloniales assujetties aux reglements specializamestrits par , surizonM

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement m'a autorisé à signer le modus vivendi suivant qui régira, pour un an, les relations commerciales entre les États-Unis du Venezuela et le Canada.

avec soin toutes les observations (ref. sur la la l'autre Haute Partie contractante pourra lui présenter au sujet de l'application des dispositions du Les articles récoltés, produits ou fabriqués originaires et en provenance de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, au paiement de droits ou redevances plus élevés que ceux qui frappent l'importation de produits de la même catégorie originaires et en provenance de tout autre pays étranger. Par conséquent, tous les avantages que l'un des deux Gouvernements pourrait accorder aux articles produits dans un pays tiers ou qui en sont originaires, sauf ceux que mentionnent les alinéas a) et b) de l'article IV du présent Accord, seront étendus immédiatement et sans condition aux produits analogues originaires d'un autre pays. JUIS E. GOMEZ RUIZ

ARTICLE II

Le présent Accord s'appliquera seulement aux marchandises transportées directement d'un port du Venezuela à un port du Canada, ou en transit à travers un pays qui jouit des avantages du tarif de préférence britannique ou du tarif canadien de la nation la plus favorisée, de même qu'aux marchandises transportées directement d'un port du Canada à un port du Venezuela, ou en transit à travers un pays qui bénéficie du tarif de préférence britannique ou du tarif canadien de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes accordera au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre pays étranger en tout ce qui concerne la concession de devises étrangères pour les opérations commerciales et à l'établissement de contingents pour la réglementation quantitative des importations et du change.